

**CONVENTION 2021-2022  
relative à l'utilisation des locaux dans les collèges  
en dehors des heures et périodes scolaires  
à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif**

**ART. L212-15 DU CODE DE L'EDUCATION**

D21.700  
**ENTRE**

**Le Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2021 agissant aux présentes par Madame Caroline ALOE, Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

**ET**

**La Commune de Royan**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARENGO en application d'une délibération du Conseil Municipal du

21/7/2020

**ET**

**Le collège « Henri Dunant » à Royan** représenté par son Chef d'établissement, en application de l'acte administratif n° ... du Conseil d'administration du

20/9/2021

**ET**

**L'organisateur : le Surf Club de Royan** représenté par Monsieur Nicolas BAUMGARTEN en sa qualité de Président.

**Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation**, qui prévoit qu'après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la Collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

Il a été convenu ce qui suit pour la période de l'année scolaire 2021-2022.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de la manifestation suivante : des cours.

1) les locaux et voies d'accès mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état (y compris les locaux communs même s'ils sont utilisés occasionnellement) sont les suivants : le gymnase du collège.

A cet effet, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement entre les parties.

2) les jours et heures d'utilisation sont les suivants :

- les jeudis de 17h15 à 19h30,
- les vendredis de 17h15 à 19h30,
- les samedis de 14h à 17h.

3) les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 10 personnes,

4) l'utilisateur pourra disposer du matériel suivant : néant.

5) l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et de laïcité, avec les recommandations suivantes :

- respect des surfaces sportives,
- rangement correct du matériel après utilisation,
- extinction des éclairages en fin d'activité,
- fermeture des portes du bâtiment en journée,
- renseignement et signature du registre de présence.

## **I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police, portant le n° C7517084 a été souscrite auprès d'Allianz. L'attestation de cette assurance sera à adresser au collège, à la Commune, et au Département,

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques en particulier le protocole sanitaire en vigueur compte tenu de la situation sanitaire et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée,

- avoir procédé avec le représentant du Département et le chef d'établissement à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,

- avoir constaté avec le représentant du Département et le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants.

**II – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

L'organisateur s'engage :

- 1) à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- 2) à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

**III – EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,

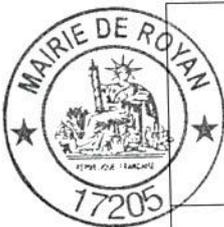
2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés,

3°) à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

**IV – VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prend fin à la fin de la période d'utilisation des locaux, soit le .....

Fait à ..ROYAN....., le 15 novembre 2021.



<p>P/ LA COMMUNE DE ROYAN</p> <p><i>Patrick MARENGO</i></p> <p>Le Maire</p>	<p>P/ LE COLLEGE « HENRI DUNANT » DE ROYAN</p> <p>Le chef d'établissement</p>
<p>P/ L'ORGANISATEUR</p> <p>ATLANTIQUE</p> <p>Esplanade de Pontailiac          17200 ROYAN          ☎ 05 48 39 03 22 ☎ : 06 81 95 10 17          surfclubroyan.com          Son représentant</p>	<p>P/ LE DEPARTEMENT</p> <p>Pour la Présidente du Département          et par déléation          La Vice-Présidente</p> <p><i>Caroline ALOE</i></p> <p>Le Président</p>

Certifié exécutoire  
 Compte tenu de l'accomplissement  
 des formalités légales  
 le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Maire,  
 Patrick MARENGO

Certifié Conforme  
 Mairie de Royan le  
 Par déléation du Maire,  
 Le Directeur Général des Services  
 HUBERT THOMAS

